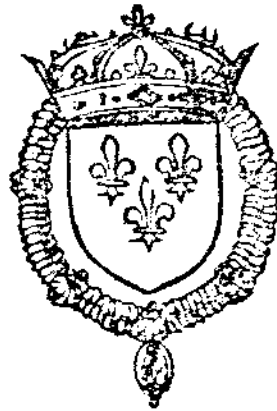


Declaration du

ROY SVR SON EDICT

DV VINGT-TROISIEME

Septembre dernier, contenant le
descry des Monnoyes rongnees.



A O R L E A N S,

Par Eloy Gibier, & Saturnin Hotoz

1586.



Declaration du

ROY SVR SON EDICT

DV VINGT-TROISIEME

*Septembre dernier, contenant le descry
des Monnoyes rongnees.*

HENRY par la grace de
Dieu Roy de France &
de Pologne. A tous ceux
qui ces presentes lettres
verront, salut. Nous auons par no-
stre Edict du mois de Septembre
dernier, fait certain reglement sur
le fait de noz Monnoyes, tant pour
les especes d'argent qui ne sont visi-

A. ij.

4
blement rongnees, que pour celles
qui doiuent estre fondues & con-
uerties en autre bonne monnoye.
A l'execution duquel Edict, s'estant
presenté plusieurs difficultez, Nous
aurions fait assembler de nouveau
aucuns Presidents de nos Cours de
Parlement, Châbre des Comptes,
Generaux de nos Monnoyes, Lieu-
tenât civil & criminel, Preuost des
Marchans, & Echeuins: & autres
notables Bourgeois de nostre ville
de Paris. Pour en l'execution de no-
stre dict Edict, aduiler les moyens
d'accommoder nostre peuple au
moindre dōmage que faire se pour-
ra. Surquoy en interpretant iceluy,
& en ensuyuant l'aduis de nostre
dict Conseil. Auquel ce fait a esté
bien & meurement deliberé. Auons

5
dict, déclaré & ordonné, disons,
declaron & ordonnons, voulons
& nous plait.

I.

Q V E par maniere de prouisiō
& iulques au premier iour de May
prochain, toutes especes d'argent,
ayans cours par noz ordonnances
qui ne sont apparammēt & visible-
ment rongnees, ayans d'vn costé
ou d'autre, les lettres entieres, au-
ront cours, chacune au prix de noz
ordonnances. Assauoir le franc pour
vingt solz tournois, le quart d'escu
pour quinze solz, le teston pour
quatorze solz six deniers tournois,
les denys & quars à l'equipollent.
Et seront lesdictes especes de mise
pour achapt de denrées & marchā-
dises, encores que lesdictes especes

A. iiii.

se trouuent foibles. Sçauoir est lesdits francs de six grains, & au dessous, les demys & quarts, à l'equipollent, les quarts d'escu & testons de quatre grains, & les demys aussi à l'equipollent, sans diminution ny rabatre vn denier tournois pour grain. Et ce pour euter à la fonte & que nostre peuple ne demeure tout à coup dégarny de monnoye, dont noz Iuges & autres Officiers, Commissaires & Changeurs, qui se trouueront és marchez & lieux publics des villes & faulxbourgs de nostre Royaume, aduertiront le peuple. A ce qu'en l'exposition & cours desdictes especes il ne suruienne aucune contention ny debat: & quant aux especes qui se trouueront plus legeres que desdicts six & quatre

7
grains, elles n'auront aucuns cours, ains seront fondues & conuerties en bonne monnoye.

II.

ET d'autant que la grandeur & espoisseur des francs d'argent a donné la facilité aux rongneurs de les alterer & rongner. Voulons & ordonnons, que la fabrication desdicts francz de vingts solz piece, cesse dorefnauant, & afin que nostre peuple soit mieux accommodé que la fabrication des pieces, de dix & cinq solz de mesme loy & remedes portez par nostre Ordonnance cōtinuera, & dont les deux tiers seront de pieces de dix solz & l'autre tiers de cinq solz: & neantmoins lesdicts francz ia faitz & fabriquez auront cours pour-

8
ueu qu'ils soient de la bonté & poix
que dessus, faisant deffences aux
Maistres de noz Monnoyes d'en
plus fabriquer.

III.

E T pour donner moyen à no-
stre peuple de debiter les menues
denrees, Auons pareillement or-
donné qu'il sera forgé des douzains
pour la valeur de quinze mil es-
cus sol, sçauoir est en nostre Mon-
noye de Paris pour trois mil escus:
en celle de Rouen autres trois mil
escus: en celle de Saint Lo, mil es-
cus: en celle de Tours deux mil:
en celle de Lyon, deux mil: en cel-
le de Thoulouze deux mil: & en
celle de Bourdeaux, aussi deux mil
escuz, Enjoignant à noz Officiers
desdictes Monnoyes tenir la main,
à ce

9
à ce que lesdictz douzains soient
de poix & bonté requise par nosdi-
ctes Ordonnances, & qu'il n'en soit
forgé en autre de noz Monnoyes
qu'en celles cy dessus spécifiées. Et
suyuant noz anciennes Ordonnan-
ces toutes monnoyes de billon es-
trangeres sont & demeurent des-
criées & mises au feu pour billon.

IIII.

ENIOIGNONS aussi aux
Maistres, gardes & ouriers de noz
Monnoyes, que dorefnauant les
pieces d'or, d'argent & billon, soiét
tellement & si bien fabricquées &
auec telle rotondité que le peuple
ne tombe plus en ce te perte qu'il a
faicte en sorte que le cordon & es-
criture de chascune pièce soit si
bien ouurée & monnoyée que les

rongneurs n'y puissent plus toucher, sur peine ausdictz Officiers d'en respondre en leur propre & priué nom, & de trauailler dans les remedes contenuz en noz Ordonnances, à peine ou il se trouueroit desdictes especes forgées hors desdictz remedes d'estre puniz comme faux monnoyeurs, & pareillement aux generaux de nosdictes monnoyes d'y tenir la main & punir les contreuenâs par les rigueurs de noz Ordonnances.

V,

QVE toutes personnes ayâs desdictes especes visiblement rongnées & plus legeres que lesdictz six & quatre grains, seront tenues les porter aux Changeurs & Maistres des Monnoyes dedans vn moys,

apres la publication de ces presentes, sur peine de confiscation desdictes especes & d'amende arbitraire. Et ausdictz Changeurs & Maistres des Monnoyes, de ne faillir de les couper & cisailier à veue du peuple en presence de ceux qui les y porteront, sur peine de la harte. Et pour les contrerooller il y aura vn Cômmissaire ou notable Bourgeois qui sera cômis chascun iour de marché, afin de voir s'il y ferōt leur deuoir. Enioignant aux Generaux de noz monnoyes & à noz Officiers, des lieux de visiter les Changeurs: & autres personnes qui se meslent de changer especes, & voir s'il auront cisailié les pieces legeres qu'ils auront changées.

Bij

Et pour ce que nostre peuple entreroit en grande perte pour la refonte desdictes especes rongnées qui se trouueroient legeres, tant à cause des dechetz que droictz de Seigneuriage, brassaige, escharceté de loy & foyblage de poix, qui tōbe en pure perte sur lesdictes especes qu'il faut cizailler. Nous voulons que outre le prix contenu en nostredict dernier Edict du mois de Septembre il soit cōpté à nostre peuple quinze solz pour marc, tant desdits frācs quartz d'escu, testons, demys & quarts qu'il cōuendra fondre dans la presente année. & seront tenus lesdicts Changeurs & Maistres des Monnoyes payer desdites especes, qui seront visiblement rongnées

Assauoir pour le marc desdits frācs à raison de cinq escuz trente-neuf solz pour marc, pour les quarts d'escu, six escuz douze solz, & pour le marc des testons, à raison de six escuz trois solz huit deniers tournois, dont sera faite nouvelle eualuation sur les figures qui seront imprimées, à raison des prix cy dessus. Et pour satisfaire à la dite somme de quinze solz, sera fait Estat aux Maistres de la monnoye, de la somme de quatre solz six deniers tournois pour chacun marc, dōt il se paiera par ses mains sur le droict de seigneuriage des nouvelles monnoyes qui se forgeront: & qui nous doiuent reuenir, que nous auons remis & quitté. Et pour le surpuls sera baillé fondz ausdicts Maistres

des Monoyes afin de ne faire chaumer ne attédre ceux qui aurôt portématicieres pour fondre & fabriquer au moyen de quoy ceux qui porterôt les especes legeres seront payez par les Changeurs, à ladicte raison & lesdicts Maistres des Monoyes rembourserôt lesdits Changeurs des moyens cy dessus declaréz.

VII.

PERMETTONS à tous Collecteurs pouuoir recevoir & bailler en payement du present quartier d'Octobre de la taille, lesdites especes non visiblement rongnées & qui ne seront defectueuses que iusques à six & quatre grains comme dessus, en rapportant certificat des Gressiers de la parroisse, & de

l'un des asscours ou Marguilliers, qui portera la quantité & qualité des mesmes especes qu'il aura receues.

VIII.

Et seront nos Recepueurs particuliers tenuz de recevoir lesdictes especes de Collecteurs, dont ils feront bordereaux qu'ils feront signer tant par le Collecteur qui les aura apportees, que contreroolleur. Lesquels Recepueurs particuliers portans les deniers par eux receuz en noz receptes generalles, seront aussi tenuz de faire bordereau des especes par eux baillees aux Recepueurs generaux, qu'ilz signeront avec lesdictz Receueurs & Contreroolleurs generaux.

IX.

ENIOIGNANT à nosdits

Biiij

Receueurs generaux & particuliers de chacune generalité de recevoir, iusques à la fin de la presente année lesdictes especes rongnees & legeres, de plus de six & quatre grains pourueu qu'elles soient cizailles, & ce au marc, à l'once & au denier de poix, selon la supputatiō inscrite au pied de la presente Ordonnance, & par bordereau signé de leur main, cōtenāt la qualité quantité, poix & valeur desdictes especes. Pour icelles incontinent porter aux Maistres de noz monnoyes ou autres personnes, establies en chacune generalité, qui payeront comptant, ou en feront leur recepisé & promesse ausdits Receueurs generaux ou particuliers, de leur rendre la valeur desdictes especes rongnees,

rongnees . en d'autant bonnes & de poix le plus promptement que faire ce pourra, dont sera fait fidel registre signé des Officiers de Chacune monnoye.

X.

QUE toutes especes courtes & rongnes au dessus de six grains qui sont à present es mains de nos comptables seront coupees cizailles & portees en la monnoye, pour estre conuerties en bonnes especes. Mandant aux Tresoriers generaux de France, de tenir la main pour scauoir au vray ce qui sera entre les mains desdicts comptables souz leur charges. Enioignant aux Maistres de noz monnoyes de faire toutes diligences, à ce que lesdits com-

C

prables ne chaument apres lesdies deniers.

XI.

Et pour accommoder le peuple de bonne monnoye, enjoignons à tous les Iuges & Officiers de ce Royaume, de nommer en toutes noz villes & bourgs certaines personnes qui se tiendront aux marchés & places publiques garnies de sommes notables de monnoye, qu'ilz bailleront en paiement au lieu des especes legeres, a raison & au prix cy dessus pour chascun marc, qu'ilz seront tenuz de cizailer en la presence d'un notable Bourgeoys pour apres estre enuoyees aux Monnoyes afin de faire les fontes & conuertissement.

XII.

Et pour la difficulté que nous auons esté aduertis qui s'est trouuee en nostre ville de Paris, à cause des mauuais poix & trebuchetz, dont par la malice daucuns s'est trouué plusieurs abus qui tournoyent à la grande perte & dommage de nostre peuple. Enjoignons à tous Ballenciers & marchans de poix & trebuchetz de ne vendre aucuns trebuchetz & poix qui ne soient bons & loyaux, ordonnant à noz Officiers d'y tenir la main & les faire visiter par les Iurez, sur peine de s'en prendre à eux en leur propre & priué nom.

XIII.

ENJOIGNONS aussi à tous noz iuges & autres nos officiers d'user de meilleure diligence qu'ils n'ont

Cj

faict, tant pour la publication & entretenement de nostre Ordonnance de l'an mil cinq cens soixante dix-sept, suyuant les Articles xxx. & xxxj^{mes}. d'icelle Ordonnance, due pour la recherche & punition de tous les faux monoyeurs & rongneurs & ne permettre que en l'estendue de leurs iurisdicions aucunes especes rongnees ayent lieu & aux iusticiers inferieurs & subalternes d'y tenir la main, en sorte que noz subiects ne tombent plus en ceste perte, sur peine d'estre responsables de ladicte tare & perte qui se trouuerra esdites especes rongnees & nous certifier dedans trois mois de l'execution de la presente Ordonnance, & de six mois

en six mois du deuoir qu'ils feront à l'execution d'icelle. Faisant deffences à noz Recepueurs particuliers de ne payer le dernier quartier des gaiges de chacune annee sans auoir le proces verbal des diligences faictes par lesdictz Officiers & aux gens de uoz comptes ne passer n'y à louer lesdictz gaiges, sinon en rapportant lesdictz proces verbaux.

XIIII.

ET d'autant que plusieurs plaintes nous ont esté faictes des especes d'argent qui n'ont apparence d'auoir esté rongnees & toutesfois ne sont de leur iuste poix, n'y de recours. Ce qui se peut prouenir que de la faulte & negligence

des Maistres Fermiers & gardes de
noz monnoyes, qui ne puissent
toutes lesdites especes piece à piece
comme ils s'ont tenuz & en sont res-
ponsables par noz ordonnances
pour raison de quoy n'ont esté re-
cherchez par les Generaulx de nos-
dictes monnoyes, qui n'ont de-
puis dix ans à cause des troubles,
fait leur cheuancees acoustumées
VOVLONS qu'il soit fait re-
cherche desdictes especes pour en
estre informé & procedé à l'encô-
tre des coupables desdictes fautes
comme assi contre tous faux mon-
noyeurs, rongneurs & laueurs des-
dictes especes, avec telle seuerité
que le cas requiert. Et que pour cest
effect soit estalby en chacun Parle-

ment, vne Châbre cōposētāt des
principaux officiers desdites courts
que d'autres qu'aduiserōs pour va-
quer à l'instructiō & iugemēt desdits
crimes & maluersatiōs. N'entēdāt
pour ce interdire la cognoigance &
iurisdicțiō qui est attribuee par noz
Edictz & Ordonnances aux gene-
raux de noz Mōnoyes, iuges
ordinaires, & Preuosts des Mars-
chaux, ausquelz & à chacun d'eux
en leur destroiēt & iurisdicțiō, en-
ioignōs vacquer diligemēt, sur
peine de suspentiō de leurs Estatz.
SI DONNONS en mādēmēt
à noz amez & feaux Cōseillers les
gens tenāt nostre court des Mon-
noyes. Preuost de Paris Baillifz,
Seneschaux, & à tous autres noz
iusticiers & Officiers qu'il appar-

24
tiendra, que nostre presente Decla-
ratiō & Ordonnance, ilz facent lire
publier & enregistrer, entretenir
garder & obseruer. Enioignant à
noz Procureurs de faire les pour-
suyttes & diligences requises,
tant pour la dicte publicatiō & ob-
seruation que enregistremēt, sott
peine de priuation de leurs offices.
Et pour ce que de ces presentes l'on
pourra auoir affaire en plusieurs &
diuers lieux. Nous voulons que à
la coppie d'icelles deument colla-
tionnée par l'un de noz amez & fe-
aux Notaires & Secretaires. Foy
soit adioustee comme au present
original, auquel en tesmoin de ce,
Nous auons faict metre & apposer
nostre seel: Car tel est nostre plaisir.

25
D O N N E à saint Germain
en Laye le trezisme iour d'Octobre,
l'an de grace mil cinq cens quatre
vingts & six. Et de nostre regne le
treziesme. Et plus bas, Signé, Par
le Roy estant en son Conseil,
DENEUVILLE.

Et seellé du grand seel en cir-
iaulne, sur double queue.

*Leuis publiques & enregistrees en
la Court des Monnoyes, oy le Procureur
general du Roy en icelle, aux char-
ges contenues au Registre sur ce faict.
Le dix septieme iour d'Octobre, mil cinq
cens quatre vingts six.*

Signé,

H. A. C.

D. i.

26

ENSVIT LE PRIS QUE
*lesdicts Maistres des Monnoyes &
 Changeurs, seront tenuz donner &
 payer au peuple desdictes especes
 d'argent, rognees, legeres & def-
 cives qui leur seront portees, tous
 dischetz de fonte & sallaire de chan-
 ge deducts, avec les quinze solz
 declarez par le sixiesme article de la
 presente Declaration.*

ET PREMIEREMENT.

Du marc de Francs, demys &
 quarts d'argēt cinq escurs xxxix. s.
 De l'once xlii. solz iiiii. den. obolle.
 Du gros v. sols iii. den. obolle.
 Du denier i. sol ix. den. pite.
 Du grain - obolle pite & demie.

27

Du marc des quarts & huitième
 d'escu d'argent vi. escus xii solz.
 De l'once xlvi. sols vi. den.
 Du gros v. s. ix. den. obolle pite.
 Du denier i. sols xi. den. pite.
 Du grain i denier.

Du marc des Testons & demys
 testons. vi. escus iii. sols viii. den.
 De l'once xlv. sols v. den. ob.
 Du gros v. sols viii. den. pite.
 Du denier i s. x. den. ob. pite.
 Du grain obol. pite & demye.

D. ii.

28
L E S E dicit & declaration cy des-
sus, ont esté luez & publiez iudiciaire-
ment à son ordinaire du Bailliage d'Or-
leans tenant, es & ce requerant le Pro-
cureur du Roy, au dict Bailliage, garny de
l'Advocat au dict siege, à la requeste
duquel a esté ordonné qu'ils seront enregi-
stréz au dict Bailliage, & pour
plus ample notification publicz & son de
trompe & cry public, par les carrefours
de ceste ville d'Orleans, Imprimez &
cotées d'iceux & limes par le Greffier.
Envoyez par les Chastelers tenant Roy-
ales qu'on n'osera les de ce dict Baillia-
ge, par y estre particulièrement & luez, &
enregistréz à ce chacun d'eux, à l'exactement les
garder & de fens, d'y contrevient. Au-
surplus suivant la requeste dudict Procu-
reur du Roy, luy est permis d'informer à
l'encontre de ceux qui ont rongné & al-
teré pieces tant d'or que d'argent, &

29
pour en avoir revelation, luy est permis
obtenir lettres monitoires & les faire pu-
blier par toutes les paroches de ce Bail-
liage. Sera aussi signifié aux Maire &
Eschevins de ceste ville d'Orleans, en
toute diligence eslire certaines personnes
pour se tenir aux marchez & places pu-
bliques de ceste ville, garniz de sommes
notables de monnoyes qu'ils bailieront en
payement au lieu des especes legeres, a
raison & au pris qu'il est porté par ledit
Edit & declaration. Fait & donné
à Orleans par nous Loys Aleaume, sei-
gneur de Vernueil, Conseiller du Roy
nostre sire, Lieutenant general & Presi-
dent Presidial, au Bailliage & siege Pre-
sidial d'Orleans, assiz des Conseillers
Magistrats dudit siege. Le quatriesme
iour de Novembre, 1586.

Signé, SARREBOURCE.

30

Les Ediçt & declaration conte-
nus cy-dessus , ont estez par moy
Claude le Normant sergent Royal,
crieur ordinaire des bancz criees &
proclamations des Bailliage & Pre-
uosté d'Orleâs, leuz, publiez & pro-
clamez , par tous les carrefours or-
dinaires de ceste ville & Portereau
d'Orleans, accompagné de Hieros-
me Jacquemain , trompette ordi-
naire de ladicte ville. Faiçt le cinq-
iesme iour de Nouembre, mil cinq
cens quatre vingts six.

Signé, L E N O R M A N T.